

Règlement relatif à la formation gymnasiale au collège pour adultes Alice-Rivaz

C 1 10.72

Tableau historique

du 8 mai 2002

(Entrée en vigueur : 16 mai 2002)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu le concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 14 décembre 1970;
vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études adopté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 18 février 1993;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995 (ci-après ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale);
vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, en particulier ses articles 60 à 62 et 88 à 91;
vu la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000, en particulier ses articles 1 à 5;
vu le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998;
vu le règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève, du 22 octobre 1998,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe et but

¹ Le règlement de la formation gymnasiale au collège pour adultes Alice-Rivaz fixe les dispositions spécifiques régissant l'admission et la promotion, les conditions d'examens et d'obtention du certificat de maturité gymnasiale des élèves du collège pour adultes Alice-Rivaz. Ce dernier est destiné à des personnes qui veulent soit entreprendre ou reprendre des études gymnasiales, soit, après une première formation, acquérir la formation nécessaire pour pouvoir suivre des études universitaires ou certaines formations professionnelles au niveau tertiaire.

² La formation gymnasiale au collège pour adultes Alice-Rivaz comprend 4 niveaux : propédeutique, 1^{ère}, 2^e et 3^e années.

³ La direction du collège pour adultes Alice-Rivaz prend en compte dans l'application du présent règlement la situation particulière des élèves lorsque les circonstances le justifient.

Art. 2 Equivalence de la formation gymnasiale dans l'enseignement secondaire postobligatoire

¹ La direction du collège pour adultes Alice-Rivaz veille à l'équivalence du certificat de maturité gymnasiale qu'elle délivre avec celui remis par le collège de Genève.

² A cet effet, la direction établit des contacts étroits, en particulier avec la conférence des directrices et directeurs du collège de Genève, et participe à certaines séances.

³ Elle veille à l'harmonisation des dispositions du règlement interne du collège pour adultes Alice-Rivaz avec celles du collège de Genève et à l'application des dispositions réglementaires communes sous réserve de situations spécifiques aux élèves adultes qui reprennent des études.

Art. 3 Organisation des disciplines d'enseignement

¹ Le collège pour adultes Alice-Rivaz dispense un enseignement dans les disciplines réparties en disciplines fondamentales, options spécifiques, options complémentaires et une discipline particulière.

² Les disciplines fondamentales proposées sont les suivantes : français, allemand, italien, anglais, latin, mathématiques, physique, biologie, chimie, histoire, géographie, introduction à l'économie et au droit, philosophie, arts visuels, musique.

³ Les options spécifiques proposées sont les suivantes : grec, latin, allemand, italien, anglais, espagnol, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, arts visuels, musique.

⁴ Les options complémentaires proposées sont les suivantes : applications des mathématiques, physique, biologie, chimie, géographie, histoire, économie et droit, philosophie, musique, arts visuels.

⁵ La discipline particulière proposée est l'informatique.

Chapitre II Conditions d'admission

Art. 4 Admission - âge, activité parallèle, prérequis scolaire et délai

¹ L'âge minimum requis est de 20 ans. Pour le niveau propédeutique, l'âge de 19 ans peut être admis. Toutefois, les titulaires d'un diplôme « école du degré diplôme », d'un diplôme de commerce ou d'un certificat fédéral de capacité, d'une maturité professionnelle ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis dès leurs 18 ans révolus.⁽²⁾

² A l'inscription, l'élève doit en principe avoir une expérience professionnelle certifiée d'une année ou une expérience jugée équivalente. En outre, il doit exercer parallèlement à ses études une activité professionnelle ou une activité jugée similaire.⁽¹⁾

³ Pour entrer au niveau propédeutique, l'élève doit répondre aux exigences d'entrée en 1^{ère} année du collège de Genève.

⁴ Pour l'élève qui ne remplit pas ces conditions en raison d'une seule discipline insuffisante, une admission sur dossier est possible avec obligation pour ce dernier de suivre un cours avec une dotation horaire supérieure dans ladite discipline.

⁵ Pour entrer en 1^{ère} année, l'élève doit avoir le niveau de fin de 1^{ère} année du collège de Genève.

⁶ Pour les élèves issus d'une filière autre que la filière gymnasiale : filière professionnelle commerciale, filière « école du degré diplôme », et en particulier pour les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, une procédure permettant de reconnaître des équivalences est mise en place par l'école.

⁷ Lorsque le niveau ne peut être établi sur dossier, la candidate ou le candidat est soumis à des examens d'admission ou d'orientation.

⁸ La candidate ou le candidat issu d'une école publique préparant à la maturité gymnasiale ou ayant fréquenté cette dernière ne peut être admis en principe au collège pour adultes Alice-Rivaz qu'après un délai de trois ans.

Art. 4A Admission - domicile, origine ou lien économique avec le canton

¹ La candidate ou le candidat doit être domicilié dans le canton depuis 1 an au moins avant l'entrée en formation ou être d'origine genevoise.

² La personne confédérée ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de l'association européenne de libre échange, qui n'est pas domiciliée dans le canton est admise pour autant que, pendant une année au moins avant l'entrée en formation, elle a exercé de manière permanente une activité rémunérée dans le canton, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article.

³ Est également admis le conjoint de la personne visée à l'alinéa 2 du présent article ainsi que leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la Convention entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton.

Art. 5 Appréciation des examens

En propédeutique, 1^{ère} et 2^e années, les examens d'admission portent sur les disciplines suivantes : français, mathématiques, langues et, suivant les cas, sur l'option spécifique. Ils sont appréciés par des notes exprimées à l'entier ou à la demie selon l'échelle de notes définie dans le règlement de l'enseignement secondaire.

Chapitre III Conditions de promotion

Art. 6 Notes

¹ Toutes les disciplines d'enseignement visées à l'article 3 font l'objet d'une évaluation fondée sur l'échelle de notes définie dans le règlement de l'enseignement secondaire.

² L'année scolaire est divisée en deux semestres. Pour les cours à l'année, la note obtenue au 1^{er} semestre peut être indicative.

³ Pour chaque discipline d'enseignement, la note annuelle est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes semestrielles ou de l'ensemble des travaux effectués durant l'année.

⁴ Pour les options spécifiques ou complémentaires qui comprennent plusieurs disciplines d'enseignement, la note est calculée au dixième selon les modalités définies dans le règlement interne du collège pour adultes Alice-Rivaz.

Art. 7 Conditions de promotion

¹ Est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies.

² Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

a) la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0;

b) en option spécifique, la note est égale ou supérieure à 4,0;

c) la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0.

³ Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le règlement de l'enseignement secondaire.

Chapitre IV Examens et obtention du certificat de maturité gymnasiale

Art. 8 Disciplines de maturité

¹ Les neuf disciplines de maturité entrant en considération pour l'obtention du titre sont les suivantes :

- a) le français;
- b) une deuxième langue nationale (allemand ou italien);
- c) une troisième langue nationale (allemand ou italien) ou l'anglais ou le latin;
- d) les mathématiques;
- e) les sciences expérimentales comprenant un enseignement en physique, chimie et biologie;
- f) les sciences humaines comprenant un enseignement en histoire, géographie, philosophie, introduction à l'économie et au droit;
- g) les arts visuels ou la musique;
- h) l'option spécifique;
- i) l'option complémentaire.

² Dans les choix de l'option spécifique et de l'option complémentaire, certaines combinaisons sont exclues par l'article 9 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

Art. 9⁽²⁾ Session

La session d'examens de maturité a lieu chaque année au cours des mois de juin, août et septembre.

Art. 10 Portée des examens

En référence aux dispositions fédérales et intercantionales sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et à la loi cantonale sur l'instruction publique, les examens de maturité tiennent compte de l'étendue des connaissances des élèves, tout en intégrant la maturité d'esprit et la liberté de jugement de ces derniers.

Art. 11⁽²⁾ Admissibilité

Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de la dernière année sont admis aux examens de maturité.

Art. 12 Programme des examens

Les examens de maturité portent essentiellement sur le programme des deux dernières années d'enseignement, et plus particulièrement sur le programme de la dernière année.

Art. 13 Disciplines faisant l'objet d'un examen de maturité

¹ Les examens de maturité comportent un examen écrit et un examen oral dans les disciplines suivantes :

- a) le français;
- b) la deuxième langue nationale (allemand ou italien);
- c) la troisième langue (langue nationale, anglais ou latin);
- d) les mathématiques;
- e) l'option spécifique;

Dans les disciplines artistiques, l'examen écrit peut être remplacé par un examen pratique. ⁽²⁾

² Le règlement interne du collège pour adultes Alice-Rivaz précise la nature, la forme, la durée, l'objet des différents examens, ainsi que le rôle des jurés d'examen.

Art. 14 Examens écrits

¹ Les questions d'examen sont préparées par chaque maître examinateur ou par le collège des maîtres examinateurs. Elles sont approuvées par la direction de l'établissement.

² Les élèves d'un même cours se voient proposer les mêmes questions.

Art. 15 Examens oraux

¹ Les questions d'examen sont préparées par chaque maître examinateur ou par le collège des maîtres examinateurs.

² L'élève est interrogé sur la question qu'il a tirée au sort parmi les trois questions au minimum qui lui sont proposées; il peut être éventuellement interrogé sur d'autres parties du programme.

Art. 16 Travail de maturité

¹ Dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

² Dans le cas d'un travail d'équipe, l'évaluation tient compte de l'apport personnel de chacun.

Art. 16A⁽²⁾ Dispositions relatives à l'évaluation et la prise en compte du travail de maturité

¹ Sous réserve de dispositions nouvelles de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale qui précisent l'évaluation et la prise en compte du travail de maturité, les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article s'appliquent.

² Le travail de maturité est apprécié selon l'échelle suivante :

- a) très bien,
- b) bien,
- c) suffisant,
- d) insuffisant.

³ L'appréciation du travail figure sur le certificat de maturité. L'appréciation « travail de maturité insuffisant » entre dans le décompte des trois notes insuffisantes tolérées pour la réussite de la maturité selon l'article 19, alinéa 2, lettre b, du présent règlement.

⁴ Un travail non exécuté, non rendu ou rendu en dehors des délais est traité selon les dispositions de l'article 16B, alinéa 1, lettre a, chiffre 2, appliquées par analogie.

Art. 16B⁽²⁾ Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité

¹ Suivant la gravité de la faute commise par l'élève, les mesures et sanctions suivantes peuvent être décidées :

a) par la direction de l'établissement :

1° annuler le travail de maturité;

2° imposer un nouveau travail de maturité pour autant que les circonstances aggravantes de la lettre b ci-dessous ne soient pas remplies. Ce nouveau travail se réalise selon le calendrier de la volée suivante. L'élève, après avoir rendu et soutenu le nouveau travail obtenant, en cas de réussite, le certificat de maturité au plus tôt au mois de janvier qui suit ses examens de maturité.

b) par la conseillère ou le conseiller d'Etat en charge du département :

- exclure l'élève du Collège pour adultes Alice-Rivaz. Cette sanction ne peut être prononcée qu'en cas de faute grave répétée, en particulier de volonté avérée de tromper. Elle doit être précédée d'un avertissement écrit de la direction attirant clairement l'attention de l'élève, et sur la menace d'exclusion du Collège pour adultes Alice-Rivaz en cas de nouveau plagiat ou fraude.

² Les faits qui fondent une mesure ou une sanction doivent être établis par la direction d'établissement conformément aux articles 18 et suivants de la loi sur la procédure administrative.

³ Les dispositions de l'article 33 du règlement de l'enseignement secondaire demeurent réservées.

Art. 17 Notes d'examen

¹ Les notes des maîtres et du juré sont établies à la demie, conformément à l'échelle de notes définie dans le règlement de l'enseignement secondaire.

² La note d'un examen écrit ou oral est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes du maître et du juré.

³ La note à l'examen est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des examens écrits et oraux.

Art. 18 Notes de maturité

¹ Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées à la demie. La meilleure note est 6,0, la plus mauvaise 1,0. Les notes inférieures à 4,0 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Les notes sont établies :

- a) dans les disciplines de maturité qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats annuels de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;
- b) en sciences expérimentales, sur la base des résultats de la dernière année d'enseignement de chaque discipline, selon une pondération définie dans le règlement interne du collège pour adultes Alice-Rivaz;
- c) en sciences humaines, sur la base des résultats de la dernière année d'enseignement de chaque discipline, selon une pondération définie dans le règlement interne du collège pour adultes Alice-Rivaz;
- d) dans les autres disciplines de maturité, sur la base des résultats de la dernière année enseignée, selon une pondération définie dans le règlement interne du collège pour adultes Alice-Rivaz.

³ La moyenne générale est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes des neuf disciplines de maturité définies à l'article 8.

Art. 19 Critères de réussite

- ¹ Les critères de réussite sont définis à l'article 16 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.
- ² Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité :
 - a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
 - b) trois notes au plus sont inférieures à 4,0.
- ³ Le certificat de maturité gymnasiale est délivré avec mention si la moyenne générale est égale ou supérieure à 5,0.
- ⁴ L'élève auquel le certificat a été refusé en application du présent règlement a le droit de se présenter une seconde fois à condition qu'il refasse l'année terminale avec toutes ses exigences.

Art. 20 Attribution du certificat de maturité gymnasiale

- ¹ La directrice ou le directeur, sur proposition de la conférence de maturité siégeant à huis clos, décide de l'attribution des certificats.
- ² Font partie de droit de la conférence de maturité tous les maîtres et maîtresses qui ont attribué au moins une note prise en compte pour l'obtention du certificat.
- ³ En cas de vote, toutes les disciplines d'enseignement ont le même poids.

Art. 21 Absence et fraude lors des examens

Toute absence sans motif reconnu valable, toute fraude ou tentative de fraude lors des examens de maturité entraîne l'échec à la session de maturité.

Art. 22 Libellé du certificat

Le certificat de maturité porte :

- a) un titre principal : « Confédération suisse »;
- b) un sous-titre : « République et canton de Genève »;
- c) une mention : « Certificat de maturité » établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier/15 février 1995;
- d) le nom du collège pour adultes Alice-Rivaz;
- e) le nom, le(s) prénom(s), le lieu d'origine (pour les étrangers : nationalité et lieu de naissance) et la date de naissance du titulaire;
- f) la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté le collège pour adultes Alice-Rivaz;
- g) les neuf notes obtenues dans les disciplines de maturité définies à l'article 9;
- h) le titre du travail de maturité ainsi que son évaluation;
- i) le cas échéant, la mention « maturité bilingue » avec indication de la deuxième langue;
- j) les signatures du chef du département et du directeur de l'établissement visé sous lettre d.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 23 Clause abrogatoire

Le règlement du collège du soir, du 26 mai 1976, est abrogé.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 25 Dispositions transitoires

Des certificats de maturité selon l'ancienne réglementation ne peuvent être délivrés que jusqu'au 31 juillet 2003 au plus tard, conformément aux articles 25 et 26 de l'ordonnance/règlement sur la maturité gymnasiale.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 10.72	R relatif à la formation gymnasiale au collège pour adultes Alice-Rivaz	08.05.2002	16.05.2002
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 4/2		18.06.2003	26.06.2003
2. <i>n.</i> : 16A-16B; <i>n.t.</i> : 4/1, 9, 11, 13/1		05.04.2006	13.04.2006